

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-018

DÉCISION N° : 2007-018-001

DATE : le 14 septembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

9103-3597 Québec inc., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 630, 113e Rue à Shawinigan-Sud dans la province de Québec, G9P 2W7

et

ÉRIC GRENIER, résidant et domicilié au 612, 112e Rue à Shawinigan-Sud dans la province de Québec, G9P 2V9

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas B. Wilkins  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 septembre 2007

DÉCISION

Le 13 septembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des personnes intimées en la présente instance, le tout en vertu du paragraphe (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

#### LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

##### Les parties

1. 9103-3597 Québec inc. est une société constituée le 17 avril 2001 en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies du Québec*<sup>5</sup>, suivant le rapport CIDREQ;
2. Le siège social de 9103-3597 Québec inc. est situé au 630, 113<sup>e</sup> Rue à Shawinigan-Sud dans la Province de Québec, G9P 2W7, suivant le rapport CIDREQ;
3. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, son activité économique est la fourniture de service Internet;
4. De plus, elle serait également connue sous les noms de :
  - Duwclick Webmedia;
  - Les services Internet Dwclick;
  - Les services Internet Héricom;
5. L'intimé Éric Grenier serait administrateur et président de 9103-3597 Québec inc., suivant le rapport CIDREQ;
6. Éric Grenier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeur;

##### La dénonciation

7. Le ou vers le 8 août 2007, Claude Boisclair a déposé une plainte via l'adresse courriel des renseignements aux consommateurs de l'Autorité;
8. Dans sa plainte, il allègue que l'intimé 9103-3597 Québec inc. et 9152-7515 Québec inc. offrent des actions sur le site Internet [www.hericom.com](http://www.hericom.com);
9. Le 13 août 2007, l'enquêteur a contacté Claude Boisclair et ce dernier a mentionné ce qui suit :
  - il a investi une somme de quatre mille dollars (4 000 \$) dans Héricom qui serait liée à l'intimé 9103-3597 Québec inc. et à 9152-7515 Québec inc.;
  - à la demande d'Héricom, il a investi cette somme dans l'entreprise afin qu'elle puisse développer le réseau qui allait permettre de relier sa résidence à Internet;
  - en retour de son investissement, il devait notamment recevoir des redevances;
  - or, sa résidence n'a jamais été reliée à Internet ;
  - il a donc poursuivi les responsables, l'intimé 9103-3597 Québec inc. et 9152-7515 Québec inc., devant la Cour du Québec, division des petites créances et a obtenu gain de cause pour une somme de quatre mille dollars;
  - il allègue avoir perdu toutes ses chances de recouvrir son investissement de quatre mille dollars car l'intimé 9103-3597 Québec inc. aurait fait faillite ;
  - finalement, il a constaté sur le site Internet précité que Héricom offrirait des actions au public en général;
10. Dans le dossier numéro 410-32-003552-068, l'honorable Guylaine Tremblay, juge de la Cour du Québec, a condamné uniquement l'intimé 9103-3597 Québec inc. à payer une somme de quatre mille dollars;
11. De plus, l'enquêteur a constaté que l'intimé 9103-3597 Québec inc. a fait une cession de ses biens en date du 13 juin 2007;

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-38.

12. À cet égard, l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers de l'intimé 9103-3597 Québec inc. daté du 18 juin 2007 indique que le plaignant est un créancier non garanti ;

Le site Internet

13. Au cours de son enquête, l'enquêteur a constaté que l'intimé 9103-3597 Québec inc. exploite le site Internet [www.hericom.com](http://www.hericom.com) ;

14. De plus, le site Internet offre un programme d'investissement intitulé « La bourse – Héricom » ;

15. Les raisons invoquées pour la création de ce programme sont les suivantes :

« Héricom, au lieu d'aller chercher du financement de risque, a créé une communauté, et ses membres peuvent participer à sa croissance et son financement.

Nous sommes désireux d'améliorer nos services, de continuer notre croissance, faire des acquisitions, et encore plus. Vous le savez, nos idées sont originales et nos membres en veulent encore plus.

Nous voulons partager avec vous notre succès et c'est pour cette raison que nous lançons aujourd'hui la bourse d'Héricom que vous trouverez dans la section Banque. »

16. De plus, il est indiqué que les investisseurs peuvent désormais souscrire à des actions de Héricom pour un (1) dollar et en retour ils recevront des dividendes :

« Vous pouvez dès maintenant acheter des actions d'Héricom à 1\$ l'unité. Ceci vous permettra de recevoir des dividendes chaque mois. Vous pouvez être actionnaire d'Héricom à partir de seulement 1\$. Vous recevrez donc de l'argent à ne rien faire. »

17. Il est également indiqué que les investisseurs ne courent aucun risque en achetant de ses actions :

« De plus, lorsque vous avez au moins une action, vous pourrez par la suite mettre en vente vos actions si vous voulez récupérer votre argent. Imaginez si l'action monte à 10\$, c'est 9\$ de profit par action, et cela ne me surprendrait pas.

La valeur de l'action est directement liée comme à la vraie bourse selon l'offre et la demande. Vous ne risquez donc rien sur le titre d'Héricom car c'est lui qui sera le plus échangé.

N'attendez plus, et investissez maintenant avant que toutes les actions soient vendues car ce sont les premiers actionnaires qui feront le plus d'argent. »

18. Les recherches faites par l'enquêteur sur le site Internet permettent de constater que les quatre titres suivants sont offerts aux investisseurs et peuvent être transigés sur « La Bourse – Héricom » :

- Héricom;
- Héricom Marketing;
- Héricom Bank;
- Héricom Entertainment;

19. L'enquêteur a constaté à la lecture du « forum » du site Internet que plusieurs personnes auraient acheté des titres précités et les investisseurs proviendraient autant du Québec qu'ailleurs dans le monde;

20. Le paiement des actions se ferait par le site [www.paypal.com](http://www.paypal.com);

21. L'enquêteur a constaté que l'intimé Éric Grenier s'identifie sous la dénomination « Héricom » lorsqu'il fait des entrées sur le forum;

22. À ce titre, il agit comme « webmestre » et informe notamment les investisseurs sur les différents titres et sur les modalités de paiement;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Les intimés 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> (ci-après, la « *Loi* »), à savoir « La bourse – Héricom », sans prospectus visé par l'Autorité, en contravention de l'article 11 de cette Loi;
- b. Les intimés 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier effectuent le placement à partir du Québec d'une forme d'investissement assujéti à la Loi, à savoir « La bourse – Héricom », sans prospectus visé par l'Autorité, en contravention de l'article 12 de la Loi;
- c. Les intimés 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la Loi, en contravention à l'article 148 de la Loi;
- d. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi;

#### L'AUDIENCE

Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 14 septembre 2007. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit M. Frédéric Bombardier, enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci confirme l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé certains documents relatifs à la présente demande.

#### L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>7</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

<sup>6</sup> . Précitée, note 2.

<sup>7</sup> . [1994] 2 R.C.S. 557; [1994] A.C.S. no 58 (QL)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>8</sup>

Le Bureau est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants :

- l'allégation d'un gain potentiel important et ce, sans risque;
- l'allégation que les investisseurs habitent au Québec et ailleurs dans le monde;
- le témoignage de l'enquêteur à l'effet que des titres de sociétés par actions non encore constituées sont offerts aux investisseurs;
- la situation d'insolvabilité de la société 9103-3597 Québec inc.;
- l'allégation d'un placement sans prospectus au Québec et à partir du Québec;
- l'allégation de l'activité de courtier en valeurs mobilières en contravention de l'article 148 de la Loi.

De plus, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de *La Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>, c'est-à-dire sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée en cours d'audience du 14 septembre 2007 et des arguments de cette dernière, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup> et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>11</sup> :

Il interdit à 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment via le site Internet [www.hericom.com](http://www.hericom.com). »

La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veuillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>13</sup>. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les

entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>14</sup>.

Fait à Montréal, le 14 septembre 2007

(S) *Jean-Pierre Major*

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 68.

<sup>9</sup> Précitée, note 2.

<sup>10</sup> Précitée, note 1.

<sup>11</sup> Précitée, note 2.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

<sup>14</sup> *Ibid.*, a. 32.

(S) Alain Gélinas  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard  
Mathieu Beauregard, conseiller juridique  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N<sup>o</sup>

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal (ci-après l'« Autorité »);

*DEMANDERESSE*

c.

9103-3597 Québec inc., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 630, 113<sup>e</sup> Rue à Shawinigan-Sud dans la province de Québec, G9P 2W7;

ÉRIC GRENIER, résidant et domicilié au 612, 112<sup>e</sup> Rue à Shawinigan-Sud dans la province de Québec, G9P 2V9;

*INTIMÉS*

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et de l'article 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'Autorité soumet au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières ce qui suit :

*Les parties*

1. 9103-3597 Québec inc. est une société constituée le 17 avril 2001 en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies du Québec*<sup>1</sup>, suivant le rapport CIDREQ;
2. Le siège social de 9103-3597 Québec inc. est situé au 630, 113<sup>e</sup> Rue à Shawinigan-Sud dans la Province de Québec, G9P 2W7, suivant le rapport CIDREQ;
3. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, son activité économique est la fourniture de service Internet;
4. De plus, elle serait également connue sous les noms de :
  - Duwclick Webmedia;
  - Les services Internet Dwclick;
  - Les services Internet Héricom;
5. L'intimé Éric Grenier serait administrateur et président de 9103-3597 Québec inc., suivant le rapport CIDREQ;
6. Éric Grenier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeur;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-38.

La dénonciation

7. Le ou vers le 8 août 2007, Claude Boisclair a déposé une plainte via l'adresse courriel des renseignements aux consommateurs de l'Autorité;
8. Dans sa plainte, il allègue que l'intimé 9103-3597 Québec inc. et 9152-7515 Québec inc. offrent des actions sur le site Internet [www.hericom.com](http://www.hericom.com);
9. Le 13 août 2007, l'enquêteur a contacté Claude Boisclair et ce dernier a mentionné ce qui suit :
  - il a investi une somme de quatre mille dollars (4 000 \$) dans Héricom qui serait liée à l'intimé 9103-3597 Québec inc. et à 9152-7515 Québec inc.;
  - à la demande d'Héricom, il a investi cette somme dans l'entreprise afin qu'elle puisse développer le réseau qui allait permettre de relier sa résidence à Internet;
  - en retour de son investissement, il devait notamment recevoir des redevances;
  - or, sa résidence n'a jamais été reliée à Internet ;
  - il a donc poursuivi les responsables, l'intimé 9103-3597 Québec inc. et 9152-7515 Québec inc., devant la Cour du Québec, division des petites créances et a obtenu gain de cause pour une somme de quatre mille dollars;
  - il allègue avoir perdu toutes ses chances de recouvrir son investissement de quatre mille dollars car l'intimé 9103-3597 Québec inc. aurait fait faillite ;
  - finalement, il a constaté sur le site Internet précité que Héricom offrirait des actions au public en général;
10. Dans le dossier numéro 410-32-003552-068, l'honorable Guylaine Tremblay, juge de la Cour du Québec, a condamné uniquement l'intimé 9103-3597 Québec inc. à payer une somme de quatre mille dollars;
11. De plus, l'enquêteur a constaté que l'intimé 9103-3597 Québec inc. a fait une cession de ses biens en date du 13 juin 2007;
12. À cet égard, l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers de l'intimé 9103-3597 Québec inc. daté du 18 juin 2007 indique que le plaignant est un créancier non garanti ;

Le site Internet

13. Au cours de son enquête, l'enquêteur a constaté que l'intimé 9103-3597 Québec inc. exploite le site Internet [www.hericom.com](http://www.hericom.com) ;
14. De plus, le site Internet offre un programme d'investissement intitulé « La bourse – Héricom »;
15. Les raisons invoquées pour la création de ce programme sont les suivantes :
 

« Héricom, au lieu d'aller chercher du financement de risque, a créé une communauté, et ses membres peuvent participer à sa croissance et son financement.

Nous sommes désireux d'améliorer nos services, de continuer notre croissance, faire des acquisitions, et encore plus. Vous le savez, nos idées sont originales et nos membres en veulent encore plus.

Nous voulons partager avec vous notre succès et c'est pour cette raison que nous lançons aujourd'hui la bourse d'Héricom que vous trouverez dans la section Banque. »
16. De plus, il est indiqué que les investisseurs peuvent désormais souscrire à des actions de Héricom pour un (1) dollar et en retour ils recevront des dividendes :
 

« Vous pouvez dès maintenant acheter des actions d'Héricom à 1\$ l'unité. Ceci vous permettra de recevoir des dividendes chaque mois. Vous pouvez être actionnaire d'Héricom à partir de seulement 1\$. Vous recevrez donc de l'argent à ne rien faire. »



17. Les investisseurs ne courent aucun risque en achetant de ses actions :

« De plus, lorsque vous avez au moins une action, vous pourrez par la suite mettre en vente vos actions si vous voulez récupérer votre argent. Imaginez si l'action monte à 10\$, c'est 9\$ de profit par action, et cela ne me surprendrait pas.

La valeur de l'action est directement lié comme à la vrai bourse selon l'offre et la demande. Vous ne risquez donc rien sur le titre d'Hericom car c'est lui qui sera le plus échangée.

N'attendez plus, et investissez maintenant avant que toutes les actions soient vendus car ce sont les premiers actionnaires qui feront le plus d'argent. »

18. Les recherches faites par l'enquêteur sur le site Internet permettent de constater que les quatre titres suivants sont offerts aux investisseurs et peuvent être transigés sur « La Bourse – Héricom » :

- Héricom;
- Héricom Marketing;
- Héricom Bank;
- Héricom Entertainment;

19. L'enquêteur a constaté à la lecture du « forum » du site Internet que plusieurs personnes auraient acheté des titres précités et les investisseurs proviendraient autant du Québec qu'ailleurs dans le monde;

20. Le paiement des actions se ferait par le site [www.paypal.com](http://www.paypal.com);

21. L'enquêteur a constaté que l'intimé Éric Grenier s'identifie sous la dénomination « Héricom » lorsqu'il fait des entrées sur le forum;

22. À ce titre, il agit comme « webmestre » et informe notamment les investisseurs sur les différents titres et sur les modalités de paiement;

#### L'interdiction

23. Les intimés 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « Loi »), à savoir « La bourse – Héricom », sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 11 de la Loi;

24. Les intimés 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier effectuent le placement à partir du Québec d'une forme d'investissement assujéti à la Loi, à savoir « La bourse – Héricom », sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 12 de la Loi;

25. Les intimés 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la Loi, en contravention à l'article 148 de la Loi;

26. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement dans « La Bourse – Héricom » via le site Internet [www.hericom.com](http://www.hericom.com).

<sup>2</sup> L.R.Q. c. V-1.1.

Fait à Montréal, le 13 septembre 2007

(S) *Girard et al.*

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) *Mathieu Beaugard*

Mathieu Beaugard, conseiller juridique

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Bombardier, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier.
3. Tous les faits allégués à la présente demande concernant 9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 13 septembre 2007

(S) *Frédéric Bombardier*

Frédéric Bombardier

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 13 septembre 2007.

(S) *Francine Lauzon*

Commissaire à l'assermentation.